



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Reserve
au
Moniteur
belge



22022897

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

09 FEV. 2022

DU REPARTITION

N° d'entreprise **0428.079.014**

Nom

(en entier): **Manya**

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Rue du Cerf 85
1332 Rixensart (Genval)

Objet de l'acte : APPROBATION DE L'OPERATION ASSIMILEE A LA SCISSION PAR ABSORPTION AU SENS DES ARTICLES 12:8 JUNCTO 12:4 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS PAR TRANSFERT D'UNE PARTIE DU PATRIMOINE ACTIVEMENT ET PASSIVEMENT DE LA SOCIETE SCINDEE « INTERNATIONAL MERCHANDISING, PROMOTION AND SERVICES » en abrégé « I.M.P.S. » - AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC EMISSION DE NOUVELLES ACTIONS EN CONSEQUENCE DE LA SCISSION - MODIFICATION DES STATUTS - POUVOIRS

Il résulte d'un procès-verbal dressé devant Maître Caroline RAVESCHOT, Notaire à Saint-Gilles-Bruxelles, le vingt-huit décembre deux mille vingt et un.

"Geregistreerd zevenentwintig blad(en), nul verzending(en) op het Kantoor Rechtszekerheid Halle op 30 december 2021 Register ACP (5) Boek 000 Blad 000 Vak 31106 Ontvangen registratierechten: vijftig euro (€ 50,00). De ontvanger"

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « MANYA », ayant son siège à 1332 Genval, rue du Cerf 85, inscrite au registre des personnes morales de Nivelles sous le numéro d'entreprise 0428.079.014., a pris les résolutions suivantes :

Première résolution : Projet de scission partielle mixte

Les organes d'administration de la société anonyme

« INTERNATIONAL MERCHANDISING, PROMOTION AND SERVICES » en abrégé « I.M.P.S. » (Société à scinder) et de la société anonyme « MANYA » (Société Bénéficiaire 1) ont établi un projet de scission partielle mixte conformément aux articles 12:8 1°, 12:59 et 12:74 du Code des sociétés et des associations.

Ce projet de scission partielle a été déposé tel que mentionné ci-avant.

L'assemblée générale approuve ce projet dans toutes ses dispositions.

Le président déclare, au nom du conseil d'administration, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la Société à scinder n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission partielle. (...)

Troisième résolution : Décision de scission partielle

L'assemblée décide d'approuver sans réserve l'opération de scission partielle par absorption conformément aux articles 12:8 1° et 12:59 et suivants du Code des sociétés et des associations, de la société anonyme « INTERNATIONAL MERCHANDISING, PROMOTION AND SERVICES » en abrégé « I.M.P.S. », ayant son siège à 1332 GENVAL, rue du Cerf 85, immatriculée au registre des personnes morales de Nivelles sous le numéro 0426.198.796 et assujettie à la T.V.A. sous le numéro 0426.198.796, par voie de transfert par cette dernière à la société anonyme « MANYA », d'une partie de son patrimoine comprenant l'immeuble sis à 1640 Rhode-Saint-Genèse, avenue de la Bruyère 63, dont la Société à scinder est propriétaire, plus amplement décrit dans le projet de scission partielle, et ce sur base de la valeur des immobilisations incorporelles apportées à ce jour, et moyennant l'attribution aux actionnaires de la Société à scinder de cinq cent quatre-vingt-cinq mille huit cent soixante-sept (585.867) actions de la société anonyme MANYA.

Voor
behouden
van het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/02/2022 - Annexes du Moniteur belge

Aucune soulte en espèces ne sera versée aux actionnaires de la Société à Scinder.

Toutes les opérations réalisées par la Société à scinder sur le patrimoine transféré depuis ce jour seront considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la Société Bénéficiaire, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la Société à scinder se rapportant aux éléments qui lui ont été transférés. (...)

CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT

1. La présente société Bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. La scission partielle par absorption prend effet juridiquement à la date de ce jour.

3. Tous les actes et opérations posés concernant les actifs et passifs transférés seront considérés, du point de vue comptable (et donc fiscal) et en raison de l'opération de scission, comme accomplis pour le compte de la société Bénéficiaire MANYA à partir de ce jour.

4. Du point de vue comptable, le transfert est réalisé sur base de la valeur des immobilisations incorporelles apportées à ce jour.

5. L'attribution aux actionnaires de la société scindée des actions de la société Bénéficiaire s'effectue sans soulte.

6. La société Bénéficiaire est subrogée dans tous les droits et obligations de la société à scinder relativement aux éléments qui lui sont transférés.

7. La société Bénéficiaire déclare prendre les biens immeubles transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement, parfaitement connu par elle, sans garantie de la qualité du sol ou du sous-sol, et avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues pouvant les avantager ou les grever, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses frais, risques et périls, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

La contenance ci-dessus indiquée n'est pas garantie, la différence avec la contenance réelle, fût-elle de plus d'un vingtième, faisant le profit ou la perte de la société.

Les canalisations qui se trouveraient dans chaque bien immeuble transféré et qui appartiendraient à des tiers ou à des compagnies concessionnaires, ne sont pas comprises dans le présent transfert.

La société à scinder déclare que chaque bien transféré n'est soumis à aucune taxe locale particulière relative à des améliorations de voirie ou d'équipement de celle-ci, autre que les taxes ordinaires.

Le bien transféré est occupé à des conditions bien connues de la présente société Bénéficiaire. Celle-ci aura la propriété et la jouissance de chaque bien transféré par la libre disposition ou la perception de loyers à compter de ce jour, à charge pour elle de payer et supporter tous les impôts, taxes et contributions de toute nature mis ou à mettre sur ledit bien, à compter de cette dernière date.

La société à scinder déclare que le bien immeuble est assuré par une police contre l'incendie et les périls connexes, sans garantie quant au montant assuré. La société Bénéficiaire continuera en lieu et place de la société à scinder tous contrats d'assurance contre l'incendie et les périls connexes souscrits et en paiera les primes et redevances à compter de son entrée en jouissance.

Elle est toutefois libre de souscrire à ses frais toutes polices complémentaires.

La société Bénéficiaire sera tenue de continuer tous éventuels abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien et en paiera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance, sauf à les résilier mais alors en payant à la décharge de la société à scinder les éventuelles indemnités de résiliation réclamées.

Le notaire soussigné attire l'attention de la société Bénéficiaire sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (<https://www.klim-cicc.be>) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans chaque bien transféré, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ce bien.

8. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre des éléments transférés, la société à scinder, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

9. Le présent transfert est fait à charge pour la société Bénéficiaire de :

- supporter tout le passif de la société à scinder envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société à scinder, relativement aux éléments transférés ;

- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société à scinder aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit, relativement aux éléments transférés ;

- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSFERE

En rémunération du patrimoine transféré, il est attribué aux actionnaires de la société à scinder, cinq cent quatre-vingt-cinq mille huit cent soixante-sept (585.867) actions nouvelles nominatives, sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes et participant aux bénéfices pour l'ensemble de l'exercice en cours.

- **Madame CULLIFORD Véronique**, se verra attribuer cinq cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent septante-trois (585.573) actions de la société anonyme « MANYA ».

- **Messieurs TYTGAT Nicolas et Maxime, et Mademoiselle GUERIN Nina**, se verront attribuer chacun nonante-huit (98) actions nouvelles de la société anonyme « MANYA ». (...)

Quatrième résolution : Augmentation de capital avec émission de nouvelles actions en conséquence de la scission

aan
behoud
aan het
Belgisch
Staatsblad

Rapports

L'assemblée prend préalablement connaissance :

a) du rapport du réviseur d'entreprises, CDP PETIT & Co SRL, Réviseur d'Entreprises, représentée par Monsieur Benjamin GORLIER, réviseur d'entreprises, établie à 1170 Bruxelles, Square de l'Arbalète 6, en application de l'article 7 :197 CSA lequel examine dans le rapport visé à l'article 7 :179, § 1er, alinéa 2 CSA, la description faite par l'organe d'administration de chaque apport en nature, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués et indique si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionné dans l'acte et quelle est la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport. Les conclusions dudit rapport du réviseur d'entreprises s'énoncent comme suit :

« IV. CONCLUSIONS DU REVISEUR D'ENTREPRISES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SA MANYA

Conformément aux articles 7:197 et 7:179 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la SA MANYA (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 23 décembre 2021.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:197 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration à la date du 22 décembre 2021, projet joint en annexe 1 du présent rapport, et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter ;
- l'évaluation appliquée ;
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour les apports nature conduisent à la valeur des apports et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 1.230.320,79 €, correspond à la valeur comptable des éléments d'actifs telle qu'elle figurait dans le tableau d'amortissements de la société anonyme IMPS en date de l'acte et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle consiste en l'émission de 585.867 nouvelles actions de la SA MANYA. Ces actions seront donc souscrites au prix de 2,10 EUR par action.

En effet, aucun événement, pouvant influencer de manière significative la valeur des actions existantes, n'est survenu depuis lors.

Celles-ci jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre évaluation des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:197 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire prévue le 28 décembre 2021. Ce retard n'a toutefois eu aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à

-l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

-l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de :

- la justification du prix d'émission ; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à

-l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;

Voor
beoordelen
van het
Belgisch
Staatsblad

- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

-l'émission d'actions

Le réviseur d'entreprises est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si les données comptables et financières – contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires – sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu des articles 7:197 et 7:179 du CSA dans le cadre de l'apport en nature présenté aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Bruxelles, le 27 décembre 2021

CDP PETIT & Co SRL

Réviseurs d'entreprises

Représentée par

Benjamin GORLIER,

Réviseur d'Entreprises et administrateur »

b) du rapport de l'organe d'administration conformément à l'article 7 :197 juncto 7 :179 CSA exposant l'intérêt que l'apport présente pour la société et mentionnant la description de chaque apport en nature ainsi qu'une évaluation motivée, la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il s'écarte des conclusions du rapport du réviseur d'entreprises.

Un exemplaire de ces rapports établis conformément à l'article 7 :197 CSA sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise compétent en même temps qu'une expédition des présentes.

Augmentation du capital et émission de nouvelles actions en conséquence de la scission

En conséquence de la scission partielle par absorption et du transfert de la partie du patrimoine de la société anonyme I.M.P.S., augmentation du capital à concurrence de cent soixante-sept mille neuf cent trente-huit euros soixante-quatre cents (167.938,64€) pour le porter de trois millions trois cent soixante-neuf mille trois cent seize euros vingt-neuf cents (3.369.316,29 €) à trois millions cinq cent trente-sept mille deux cent cinquante-quatre euros nonante-trois cents (3.537.254,93 €), avec émission de cinq cent quatre-vingt-cinq mille huit cent soixante-sept (585.867) actions nouvelles nominatives, sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes et participant aux bénéfices pour l'ensemble de l'exercice en cours, qui seront réparties entre les actionnaires de la société à scinder au prorata de leur participation dans le capital.

Cinquième résolution : Modification aux statuts

L'assemblée décide de modifier le texte de l'article 5 des statuts afin de le mettre en conformité avec les résolutions prises ci-avant, comme suit :

ARTICLE 5 :

« Le capital est fixé à trois millions cinq cent trente-sept mille deux cent cinquante-quatre euros nonante-trois cents (3.537.254,93 €).

Il est représenté par huit cent quatre-vingt-trois mille neuf cent trente actions (883.930) sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/huit cent quatre-vingt-trois mille neuf cent trentième (1/883.930ème) du capital. »

Sixième résolution: Pouvoirs en matière administrative

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- aux administrateurs, avec pouvoirs d'agir seul, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée et la mise à jour du registre des actions nominatives ;
- au notaire soussigné pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire. (...)

Pour extrait analytique conforme

Caroline RAVESCHOT – Notaire

Déposés en même temps : 1 expédition, 1 rapport spécial du conseil d'administration, 1 rapport du réviseur d'entreprises, 1 expédition du pv « INTERNATIONAL MERCHANDISING, PROMOTION AND SERVICES » du 28/12/2021, 1 expédition de la constitution par voie de scission « PUPPY EXPLOITATION » SA du 28/12/2021, 1 expédition de la constitution par voie de scission « IMPS IMMO » SA du 28/12/2021, statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/02/2022 - Annexes du Moniteur belge